CNRACL
FONDS NATIONAL
DE PRÉVENTION

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
13 JAN. 2012
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

le cnfpt

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE FONDS NATIONAL DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
ET
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CNFPT
Publié
le 30 JAN. 2012

Entre les soussignés :

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, ci-après dénommé « CNFPT »,
80, rue de Reuilly, CS41232, 75578 Paris Cedex 12
Représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, d'une part,

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, ci après dénommée «**Caisse des Dépôts**», établissement spécial, créé par l'article 100 § 2 de la Loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, direction des retraites, Etablissement de Bordeaux, domiciliée rue du Vergne, 33 059 BORDEAUX CEDEX,
Représentée par le Directeur de l'Etablissement de Bordeaux,
Monsieur Gérard PERFETTINI, dûment habilité,
Agissant conformément aux articles 1 et 23 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007,
En tant que gérant et représentant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL),
Et en tant que gestionnaire du Fonds national de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles créé au sein de la CNRACL par l'article 31 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Ci-après conjointement dénommées les « Parties ».
Il est préalablement exposé ce qui suit :

Caisse des Dépôts

Préambule :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 800 000 emplois repartis sur 231 métiers). Il est constitué de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale. Au regard des objectifs définis dans la présente convention de partenariat, le pôle de compétences « hygiène, sécurité et santé au travail » de l'INET de Strasbourg sera plus particulièrement mobilisé.
Conscient des problématiques liées à la sécurité au travail dans les collectivités et compte tenu de l'incidence humaine et économique des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les collectivités locales, le pôle de compétences « hygiène, sécurité et santé au travail » a été mis en place avec les missions suivantes :

- développement d'une veille prospective sectorielle sur les emplois, les secteurs d'activités et les politiques publiques,
- appui à la construction de l'offre de formation, notamment par la réalisation d'une fiche sectorielle pluriannuelle,
- analyse des besoins en formation des collectivités,
- développement des ressources formatives,
- conseil et assistance aux conseillers formation et aux collectivités sur les problématiques liées à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail,
- animation de réseaux professionnels,
- développement de partenariats avec les acteurs institutionnels,
- rédaction de sujets de concours (A+).

La Caisse des Dépôts assure, en tant que mandataire, la gestion d'institutions sociales des personnels territoriaux orientées vers la retraite et l'invalidité au travers de deux fonds :

- la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), régime spécial de sécurité sociale, lorsque l'agent doit être mis à la retraite pour invalidité,
- le fonds de l'Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL).

A ce jour, la Caisse des Dépôts intervient auprès de 2 000 000 de titulaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière au titre de la réparation des risques professionnels auxquels il faut ajouter 900 000 non titulaires au titre de la prévention.
Afin de réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la CNRACL a décidé de créer un fonds spécifique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) des agents des collectivités locales.

Le Fonds National de Prévention (FNP) a ainsi été créé le 17 juillet 2001.
Il a en charge la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les agents des collectivités locales affiliées à la CNRACL et plus généralement à toute personne collaborant à l'activité du service.
Son ambition est triple :

- recenser et analyser les causes, conséquences et circonstances des AT/MP,
- élaborer, à l'attention des collectivités, des recommandations d'actions en matière de prévention,
- inciter financièrement les collectivités à mettre en œuvre des mesures de prévention.

Sa gestion est assurée par la Caisse des Dépôts.
L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique constitue un enjeu essentiel de la rénovation de la politique des ressources humaines et des relations sociales. C'est sur ce constat que le gouvernement et sept organisations syndicales ont ratifié l'accord du 20 novembre 2009 en faveur de la santé et de la sécurité au travail de portée très large puisqu'il s'applique à l'ensemble des personnels, quels que soient leurs statuts, des trois fonctions publiques.

Le renforcement de la politique de santé et de sécurité au travail prévu dans cet accord, l'amélioration des conditions de travail et leur prise en compte dans l'exercice du management nécessitent un accompagnement des collectivités territoriales que le CNFPT et la Caisse des Dépôts, au regard de la complémentarité de leurs compétences, sont en mesure d'apporter.
Pour accompagner les collectivités dans ces changements il est nécessaire d'entreprendre des actions coordonnées, de mutualiser les données et d'intégrer la prévention des risques professionnels au sens large dans les formations proposées par le CNFPT, offrant ainsi aux agents les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.
Dans ce contexte, l'objectif de cette convention est d'organiser un partenariat pour lequel :

- Le CNFPT intègre les réflexions et les données fournies par la Caisse des Dépôts dans sa mission de veille, dans ses parcours et ses programmes de formation ;
- La Caisse des Dépôts participe aux réflexions menées par le CNFPT sur des métiers spécifiques en matière de prévention des risques.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat détermine le cadre et les modalités d'une coopération entre le CNFPT et la Caisse des Dépôts, visant à mutualiser des connaissances et des pratiques dans le champ de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.
Elle a par ailleurs pour objectif de faciliter la construction d'actions conjointes de manière à aider les collectivités territoriales à mettre en œuvre les actions définies dans l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé par sept des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique et trois employeurs publics.
Pour atteindre les objectifs définis en préambule, la présente convention organise le partenariat autour :

- de la participation croisée du CNFPT et de la Caisse des Dépôts à leurs instances de réflexion opérationnelles dans l'objectif de connaître et de prendre en compte leurs priorités respectives
- d'une démarche de mutualisation et de rapprochement des données recensées et des connaissances acquises par le CNFPT et la Caisse des Dépôts et leurs réseaux respectifs sur leurs sujets d'intérêts communs
- d'une conduite d'actions communes ou coordonnées, sur des thèmes spécifiques, ces actions pouvant revêtir la forme de projets.

La présente convention ne présume en rien des modalités de financement des actions mises en œuvre qui feront l'objet, le cas échéant, d'une convention spécifique entre les parties.

Article 2 - Axes de collaboration

Article 2.1 - Participation croisée

Le CNFPT et la Caisse des Dépôts sont amenés à partager et à promouvoir leurs expériences au travers de différentes instances telles que :

- le pôle de compétences hygiène, sécurité et santé au travail : la Caisse des Dépôts délègue un de ses représentants auprès du CNFPT pour participer à titre consultatif, aux comités d'expert du pôle de compétences. A titre d'expert, il pourra être invité en tant que de besoin aux groupes de travail menés sur les thématiques spécifiques ainsi qu'aux journées d'informations des délégations régionales du CNFPT en rapport avec la prévention des risques professionnels.
- le Comité Scientifique et Technique (CST), mis en place pour assister la Caisse des Dépôts : le CNFPT délègue, à titre consultatif un représentant pour participer, aux réunions du CST. A ce titre, il pourra également être sollicité pour intégrer des groupes de travail ponctuels formés sur des thèmes spécifiques de la prévention.

La liste de ces participations est susceptible d'être modifiée au cours de la période de la convention.

Article 2.2 - Mutualisation et rapprochement des données et des connaissances

Article 2.2.1 - Mutualisation des données

Les données statistiques issues de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, de la veille effectuée par le pôle de compétences hygiène, sécurité et santé au travail du CNFPT et des analyses menées par la Caisse des Dépôts en matière de sécurité et santé au travail seront mises en commun afin d'établir des éléments de comparaison, d'améliorer le ciblage des actions de prévention et de faire évoluer les référentiels de formation.

Article 2.2.2 - Mutualisation des connaissances

Il est souhaitable que les connaissances des acteurs du territoire, de son maillage, des structures et des interlocuteurs dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail soient partagées pour qu'elles soient rendues opérationnelles.
Pour ce faire, la Caisse des Dépôts et le CNFPT s'appuieront sur les liens qu'ils auront développés avec leurs différents réseaux respectifs.
A travers les projets soutenus par la Caisse des Dépôts et le pôle de compétences hygiène, sécurité et santé au travail, les retours d'expérience seront mis en commun pour développer la connaissance et le savoir faire entre les structures.

Article 2.2.3 - Confidentialité des informations

Les parties s'engagent à s'interdire tout traitement ou usage des éléments d'information (données, entretiens, documents...) qui seraient contraires à la convention. Elles déclarent que ces éléments ont été obtenus et traités loyalement et licitement et qu'elles sont autorisées à les divulguer / partager / diffuser / mutualiser. Elles se réservent la possibilité le cas échéant, de limiter ou d'interdire, formellement, la diffusion des éléments transmis.

Article 2.3 - Actions communes ou coordonnées sur des thèmes spécifiques

Les actions communes ou coordonnées devront s'inscrire dans la perspective de l'objectif rappelé en préambule.
Le choix des actions communes résultera du fonctionnement normal de la convention. Toutefois dans un souci d'efficacité et d'initialisation rapide, le CNFPT et la Caisse des Dépôts s'entendent sur les priorités initiales qui font l'objet des articles 2.3.1 et 2.3.2.

Article 2.3.1 - Les publics cibles

Les orientations 2010-2015 du CNFPT ont permis de révéler plusieurs publics prioritaires :

- *Les agents des collectivités exerçant les métiers les plus risqués*
 Dans l'état actuel des référentiels métiers, les questions de santé et sécurité au travail sont traitées prioritairement sous l'angle du « respect des règles de sécurité » ou du rappel de la réglementation en vigueur. Le CNFPT et la Caisse des Dépôts, partageant ce constat, souhaitent intégrer dans le cursus de formation professionnelle, des compétences de prévention, pour ce qui concerne ces métiers spécifiques.

- *Les agents exerçant une fonction en relation directe avec les questions de santé et sécurité au travail (ACMO, conseillers en prévention...)*
 Pour ce public le CNFPT propose des référentiels. En ce qui concerne le référentiel « ACMO », la Caisse des Dépôts et le CNFPT souhaitent profiter de l'évolution de cette fonction (accord du 20 novembre 2009) pour proposer une approche prenant en compte la très grande hétérogénéité des agents amenés à occuper ces missions. Un état des lieux permettra de contribuer au développement de ces formations, sur la base du référentiel existant. Pour ce faire, un projet commun CNFPT/Caisse des Dépôts visant des collectivités volontaires, prêtes à faire émerger de manière plus nette cette fonction sera mise en œuvre.

- *Les cadres de la fonction publique territoriale ayant en charge l'organisation du travail, qu'elle soit sociale ou technique*
 Pour instaurer une politique de prévention des risques professionnels dans les collectivités, il est primordial d'intégrer la santé et la sécurité au travail dans le cursus de formation des cadres de la fonction publique territoriale. L'accord SST FP du 20 novembre 2009 y fait d'ailleurs référence.
 Dans cet objectif, quatre orientations sont retenues :
 - Définir les besoins en formation des cadres de la fonction publique territoriale dans le champ de la santé et sécurité au travail.
 - Proposer une construction commune des modules de formation correspondant à ces besoins.
 - Favoriser la mise en place, d'abord expérimentale, puis généralisée, de ces modules dans les structures du CNFPT (instituts et délégations régionales).
 - Assurer une participation croisée au sein des instances, ou des groupes de travail, traitant de la prévention des risques professionnels des agents territoriaux.

Le CNFPT et la Caisse des Dépôts s'engagent à faire en sorte que les thèmes développés fassent l'objet de présentations appropriées dans les instances techniques citées à l'article 2.1 de la présente convention.

Quant à la nature des travaux, le CNFPT et la Caisse des Dépôts s'accordent pour faire progresser, quand cela est pertinent, la prise en compte de la prévention dans la mission de donneur d'ordre qui incombe régulièrement aux collectivités locales.

Article 2.3.2 - La communication des actions et des données

Les deux partenaires organisent régulièrement des manifestations ayant trait aux domaines de la sécurité et de la santé au travail, de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Une collaboration sera recherchée entre les deux structures pour la tenue de colloques ou de manifestations dès lors qu'ils concernent les publics visés à l'article 2.3.1 ou toutes thématiques relatives à la santé et sécurité au travail.

Article 3 - Mise en œuvre de la convention

Article 3.1 - Le comité de suivi : sa composition et ses missions

Pour mettre en œuvre cette convention, un comité de suivi est constitué entre le CNFPT et la Caisse des Dépôts. Les Parties s'engagent à mettre à disposition de ce groupe les compétences de leurs différents services et entités.

Article 3.1.1 - La composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé de :

- 4 représentants de la Caisse des Dépôts
- 4 représentants du CNFPT

Il peut s'adjoindre, en fonction des thématiques abordées, le concours d'experts, de représentants d'organismes ou de collectivités.

Article 3.1.2 - Les missions du comité de suivi

Le comité de suivi est chargé de :

- Tenir à jour la liste des personnes désignées par le CNFPT et par la Caisse des Dépôts pour les participations croisées définies par cette convention
- Prendre connaissance du rapport que lui font ces personnes quant aux questions d'intérêt commun qu'elles ont relevées au cours de ces participations
- Assurer le suivi des travaux issues de la mutualisation des données prévus à l'article 2.2.1 pour l'établissement de statistiques et de comparatifs et valider les propositions issus de la démarche de mutualisation.
- Proposer les projets prévus à l'article 2.2.2 et à l'article 2.3.

Le comité de suivi conduira l'ensemble des actions précitées, prendra connaissance et évaluera les rapports périodiques soumis soit par les responsables de projets nommés en interne du comité, soit par des délégataires éventuels et établira un bilan de mise en œuvre de la convention.

Article 3.1.3 - Le fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an. Le CNFPT et la Caisse des Dépôts en assurent la logistique à tour de rôle de façon à ce que le compte rendu annuel soit alternativement à la charge des parties.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.
Il peut être mis fin à la présente par chacun des partenaires moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée.

Fait à Bordeaux , le 16 DEC. 2011

en 4 exemplaires originaux

Pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

François DELUGA
Président du CNFPT
Député-Maire du Teich

Pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Gérard PERFETTINI
Directeur

Claude DOMEIZEL
Président du conseil d'administration

073